



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité
Département de la Dordogne,
Arrondissement de Sarlat

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° : 134/2019

Objet : règlementation du stationnement - feu d'artifices du 14 juillet 2019

Le Maire De La Commune De MONTIGNAC

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'organisation d'un tir de feu d'artifices le 14 juillet 2019 par la commune de Montignac,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les dispositions nécessaires notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement pour garantir le déroulement en toute sécurité de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le tir d'un feu d'artifice est prévu le **samedi 14 juillet 2019 à 23h30**. Le site de tir de ce feu d'artifice est fixé rue Tournon sur les quais situés rive gauche de la Vézère et Terrasse de l'Amitié.

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit le **samedi 14 juillet 2019 à partir de 18H00 jusqu'au 15/07/2019 à 01H00** :

- Rue du général Foy
- Place de la Libération
- Quai Mérilhou
- Rue Laffitte
- Place des Omnibus
- Place d'Armes
- Place du Sol
- Sur la partie inférieure de la Place Tourny (côté Vézère).

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit du **13 juillet 2019 à partir de 23h30 jusqu'au 15 juillet 2019 à 01h00** :

- Terrasse de l'Amitié
- Rue Tournon
- Quai rive gauche de la Vézère

ARTICLE 4 : la circulation de tout véhicule (sauf les véhicules de secours) sera interdite le **14 juillet 2019 à partir de 21h00 jusqu'à la fin du feu d'artifices**.

- Place de la Libération
- Quai Mérilhou

- Rue Laffitte
- Place des Omnibus
- Place d'Armes
- Place du Sol
- Sur la partie inférieure de la place Tourny (côté Vézère)

ARTICLE 5 : une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux en raison de l'interdiction de circuler sur le vieux pont à **partir de 21h00**.

Pour la RD706 sens THONAC vers MONTIGNAC :

- à partir de l'intersection avec la rue du général Foy
Puis par les voies communales N° 202, 204, 205 jusqu'à la RD67 (route d'Auriac).
- Puis par la RD67 jusqu'au giratoire du Chambon.

Pour la RD65 sens SERGEAC vers MONTIGNAC :

de l'intersection de celle-ci avec le chemin de Gouny - puis par des voies communales jusqu'à L'avenue de Lascaux (RD704E1) jusqu'à la rue du IV Septembre.

ARTICLE 6 : ces interdictions seront signalées aux usagers par des barrières et des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : annule et remplace l'arrêté du 25 juin 2019.

ARTICLE 9 : MM. Le directeur général des services de la mairie de Montignac, le commandant de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le responsable des services techniques et tous agents habilités sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté .

Montignac le 08 juillet 2019

LE MAIRE
Laurent MATHIEU

